



ARRÊTÉ N° 2019-01 SHSP DU 23/05/2019

Prescrivant les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants et saisis sur le territoire communal dans un lieu de dépôt adapté

LB

Le Maire de Meudon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-1 et L2212-2

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L211-11 et suivants, et R211-12,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'intérêt général, de conduire les animaux trouvés errants ou en état de divagation sur la voie publique dans un lieu de dépôt adapté,

CONSIDERANT que toute commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à la prise en charge des animaux trouvés errants, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune,

CONSIDERANT que la Ville de MEUDON ne dispose pas d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des animaux trouvés,

Arrête

ARTICLE 1 : Les animaux errants et/ou dangereux, vivants, blessés ou non, ainsi que les animaux morts s'ils sont tatoués, et qui sont saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la **fourrière animale de TREMBLAY EN FRANCE** (24 chemin Vert – 93290 – 01.48.60.21.12) où ils sont pris en charge pendant les délais légaux par le groupe Hygiène Action.

ARTICLE 2 : La capture, le ramassage et le transport des animaux errant sur la voie publique sont assurés par la société SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal) 24h/24, 7j/7 et 365j/365 sur demande des services municipaux :

- **Services Techniques : 01.41.14.81.14** (du lundi au vendredi, 8h30 à 12h / 13h30 à 17h30)
- **Police Municipale : 01.46.26.03.05** (du lundi au vendredi, 8h30 à 12h / 13h30 à 18h)
- **Service Astreinte Sécurité : 01.41.14.80.00** (en dehors des heures ouvrables, les week-ends et jours fériés)

ARTICLE 3 : Tous les animaux sont conduits à la fourrière légale de TREMBLAY EN FRANCE.

Les animaux blessés sur la voie publique seront déposés en cas d'urgence dans la clinique vétérinaire la plus proche pour une prise en charge immédiate.

Accusé de réception en préfecture
092-219200482-20190523-2019-01SHSP-AU
Date de télétransmission : 31/05/2019
Date de réception préfecture : 31/05/2019

ARTICLE 4 : Le gestionnaire de la fourrière animale utilisera tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des animaux ; elle préviendra les propriétaires identifiés dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 : Le propriétaire peut récupérer son animal à la fourrière de TREMBLAY EN FRANCE selon les modalités précisées dans l'annexe jointe, sous réserve que l'animal soit en totale conformité avec l'ensemble des dispositions des articles L211-11 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, et qu'il ne fasse pas l'objet d'une réquisition. Des frais de restitution (frais vétérinaires et frais de garde) lui seront facturés.

ARTICLE 6 : Les animaux seront gardés pendant le délai légal de fourrière (8 jours ouvrés). Passé ce délai, ils seront, après avis du vétérinaire titulaire du mandat sanitaire de la fourrière, cédés gratuitement à une association de protection animale disposant d'un refuge pour adoption.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise 2 boulevard de l'Hautil BP322, 95027 Cergy Pontoise Cédex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
Monsieur le Commissaire de Police,
Madame la responsable de la Police Municipale.

Fait à Meudon, le 23/05/2019

Pour le Maire de Meudon et par délégation,



Patrick de la MARQUE
Conseiller Municipal
délégué Hygiène et Salubrité, Sécurité des
Bâtiments, Prévention des Risques

Arrêté
Affiché le :